

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 12/05/2023

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/04/2023

#### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **NORENERGY (ex BORALEX)**

71 rue Jean Jaurès  
62575 Blendecques

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\NORENERGY (ex BORALEX)\_Blendecques\_0007002964\2\_Inspections\2023 04 05 QAL et Eau\  
Code AIOT : 0007002964

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement NORENERGY (ex BORALEX) implanté 71 rue Jean Jaurès 62575 Blendecques. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023 .Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Elle a porté principalement sur :

- les suites des inspections sur les prélèvements d'eau du 27/05/2021 et la surveillance des rejets atmosphériques du 04/04/2022,
- les suites données à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21/02/2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORENERGY (ex BORALEX)
- 71 rue Jean Jaurès 62575 Blendecques
- Code AIOT : 0007002964
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORENERGY (ex-BORALEX BLENDECQUES) exploite une centrale de cogénération, située sur le site de la papeterie NORPAPER. La cogénération produit simultanément de la vapeur destinée à la papeterie et de l'énergie électrique revendue à EDF.

Le combustible utilisé est le gaz naturel.

Les installations sont constituées par :

- une turbine à combustion couplée à un alternateur : la turbine a une puissance thermique de 36,065 MWPCI et électrique de 11,283 MWe,
- une chaudière de récupération : les gaz d'échappement de la turbine à combustion traversent la chaudière de récupération, où ils sont réchauffés par des brûleurs permettant une combustion complémentaire, et circulent dans un échangeur de chaleur où ils réchauffent l'eau destinée à produire de la vapeur. Cette chaudière a une puissance thermique de 13,04 MWPCI en mode cogénération (couplée à la turbine) et de 30,89 MWPCI en mode air ambiant (turbine à l'arrêt),
- une ancienne chaudière utilisée, uniquement seule, en cas de panne de la chaudière de récupération. Cette chaudière n'est utilisée qu'afin d'assurer la continuité de service en vapeur de la société NORPAPER AVOT-VALLEE. Sa puissance thermique est de 39,9 MWPCI.

La puissance thermique maximale de l'installation est de 49,11MW, ce qui correspond au fonctionnement concomitant de la turbine et de la chaudière de récupération. L'établissement ne relève pas de la directive IED.

Le site est régulièrement soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 9 novembre 2001, modifié par les arrêtés complémentaires des 22 octobre 2013 et 30 mars 2016.

L'installation initialement propriété de BORALEX BLENDECQUES a été reprise le 30 avril 2021 par la société NORENERGY filiale de NORPAPER.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Etude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion de l'eau	AP Complémentaire du 21/02/2022, article 4 - 5 - 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	QAL 1	AP Complémentaire du 30/03/2016, article 4.4.2	/	Sans objet
2	QAL2	AP Complémentaire du 30/03/2016, article 4.4.2	/	Sans objet
3	AST	AP Complémentaire du 30/03/2016, article 4.4.2	/	Sans objet
4	QAL3	AP Complémentaire du 30/03/2016, article 4.4.2	/	Sans objet
5	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 22/10/2013, article 4.1.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure l'établissement NORENERGY suite à la non transmission, dans le délai de 9 mois, de l'étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau demandée à l'article 4 et du plan d'action sécheresse prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 février 2022.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : QAL 1**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/03/2016, article 4.4.2

**Thème(s) :** Situation administrative, QAL1

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

#### **Constats de l'inspection du 04/04/2022**

Le site est équipé d'un analyseur de gaz de marque Siemens et de référence ULTRAMAT 23-7MB233.

L'exploitant n'a pas pu produire le certificat de conformité QAL1 conforme pour l'analyseur installé sur le site.

Néanmoins, il est admis que l'exploitant peut maintenir son équipement en service pendant le reste de sa durée de vie théorique s'il dispose de QAL2, QAL3 et d'AST conformes.

**Constats :** L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, le certificat complet de l'appareil de mesure en continu SIEMENS ULTRAMAT 23.

L'appareil mesure les paramètres CO, O2, NO et SO2.

Vu l'appareil sur site : il est équipé d'un convertisseur permettant de mesurer les NOX par la somme des NO et NO2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : QAL2**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/03/2016, article 4.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, QAL2

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les appareils de mesure [...] sont étalonnés, en place, selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL2 par un laboratoire agréé dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL2 est renouvelée tous les 5 ans et dès lors que l'AST démontre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide.

**Constats de l'inspection du 04/04/2022**

L'arrêté préfectoral complémentaire autorise plusieurs mode de fonctionnement de la chaudière (cf art 4.2 de l'arrêté préfectoral)

4 régimes de fonctionnement de la chaudière sont en vigueur sur le site :

- le mode 1 correspond au fonctionnement simultané de la chaudière de récupération (PC) et de la turbine (TAC),
- le mode 2 correspond au fonctionnement de la chaudière de récupération seule (PC),
- les modes 3 et 4 concernent des fonctionnements de moins de 500H.

Pour les modes de fonctionnement 1 et 2, l'exploitant a présenté :

- Mode 1 (TAC et PC) : un rapport QAL 2 daté du 25/03/2020 réalisé par la société SOCOTEC. La conclusion du rapport mentionne un résultat de tests concluant.
- mode 2 (PC) : un QAL 2 datant de 2017 et un autre datant de février 2022 ont été présentés. Ces rapports mentionnent des résultats de tests concluants.

Les rapports de mesure du QAL2 ont été réalisés par la société SOCOTEC.

- L'exploitant a démontré le respect de la prescription sur la partie QAL 2 à la fois sur le respect des périodicités et sur la conformité des résultats qui attestent de l'aptitude de l'appareil de mesure en continu.

**Constats :** Pour le QAL2 en mode PC la date relevée lors de l'inspection du 04/04/2022 est erronée. Le dernier contrôle datait de 2015.

Depuis, NORENERGY a choisi de refaire un point zéro et de réaliser les QAL 2 dans les deux modes de fonctionnement de l'installation.

Les QAL 2 ont été faits par la SOCOTEC le 03/10/2022 en mode chaudière seule et le 21/12/2022 en mode turbine + chaudière en post-combustion.

Les résultats montrent des coefficients de correction différents pour chaque mode.

Vu lors de l'inspection les coefficients de corrections saisis dans l'automate de l'installation.

L'automate bascule automatiquement sur les bons coefficients lors du changement de mode de fonctionnement de la chaufferie (chaudière seule ou turbine + chaudière).

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

<b>N° 3 : AST</b>
-------------------

| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/03/2016, article 4.4.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, AST |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

Les appareils de mesure [...] sont étalonnés, en place, selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL2 par un laboratoire agréé dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL2 est renouvelée tous les 5 ans et dès lors que l'AST démontre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide.

#### **Constats de l'inspection du 04/04/2022**

Concernant l'AST (test annuel de surveillance), l'exploitant n'a pas pu produire de comptes rendus des tests opérationnels. L'AST doit être réalisé par un organisme de contrôle ; l'exploitant a indiqué avoir pris des premiers contacts afin de formaliser ces tests annuels.

- L'absence d'AST constitue un non respect de la prescription de l'article 4.4.2 de l'APC du 30 mars 2016.

<b>Constats :</b> L'exploitant précise qu'il n'a pas pu présenter les AST lors de l'inspection du 04/04/2022, mais qu'il les a transmis par mail du 13/04/2022.
---

NORENERGY alternait les AST dans chaque mode de fonctionnement. Afin d'être cohérent avec les QAL 2, il a indiqué qu'il réaliserait désormais chaque année un AST dans chacun des modes de fonctionnement.

Vu lors de la visite les bons de commande auprès de la SOCOTEC des 2 AST prévus pour 2023.
--

| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 4 : QAL3**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/03/2016, article 4.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, QAL 3

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les appareils de mesure [...] sont étalonnés, en place, selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL2 par un laboratoire agréé dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL2 est renouvelée tous les 5 ans et dès lors que l'AST démontre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide.

#### **Constats de l'inspection du 04/04/2022**

Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure associée au QAL 3. Il a été constaté la présence de gaz étalon (CO et azote) dont les dates de péremption étaient dépassées. L'exploitant a mentionné ne pas utiliser ces gaz étalon et ne pas réaliser de suivi de routine de la justesse et des variations de l'appareil de mesure en continu. Ce contrôle régulier correspond à la procédure dite QAL3.

Le QAL3 doit être réalisé sous la responsabilité de l'exploitant.

- l'absence de procédure QAL3 constitue un non respect de la prescription de l'article 4.4.2 de l'APC du 30 mars 2016.

**Constats :** L'exploitant a sollicité la SOCOTEC pour une formation qui a été réalisée le 06/09/2022 et une aide pour la mise en place des QAL 3.

Une procédure QAL 3 du 04/10/2022 a été rédigée et des cartes de contrôle mises en place.

La périodicité des QAL 3 a été fixée à un par semaine durant 3 mois, puis à un par mois s'il n'y a pas de dérive constatée.

Vu la procédure et les cartes de contrôle : en l'absence de dérive la périodicité est devenue mensuelle.

Vu les bouteilles de gaz étalon : elles sont en cours de validité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Consommation d'eau****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/10/2013, article 4.1.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Réduction de la consommation d'eau**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Article 4.1.1 de l'APC du 22/10/2013 : origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau de la société NORPAPER. La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 100 000 m<sup>3</sup>.

**Constats de l'inspection du 27/05/2021**

NORENERGY respecte la limite de consommation fixée à l'article 4.1.1 de l'arrêté du 22/10/2013.

L'installation constitue l'unité de production de vapeur de NORPAPER.

Une analyse des pertes en eau a été réalisée durant l'inspection. Trois sources de consommation ont été identifiées :

- la production d'eau chaudière à partir de l'eau brut par l'équipement de déminéralisation CULLIGAN : cet équipement effectue régulièrement des cycles d'auto-nettoyage et rejette les eaux chargées en minéraux vers la STEP NORPAPER. Il est à noter qu'en sortie de STEP, 50 % des eaux sont redirigées vers le process de la papeterie. L'équipement CULLIGAN a une consommation d'eau très importante, mais qui semble toutefois être dans la norme pour ce type d'installation. Le taux de pertes du traitement d'eau augmente d'année en année, 23 % en 2016 à 33 % en 2020 représentant près de 20 000 m<sup>3</sup> par an. L'exploitant a indiqué qu'il contacterait le traiteur d'eau afin de vérifier si les réglages de l'équipement ne pourraient pas être optimisés. Les résultats de ces investigations seront communiqués à l'Inspection.

- les purges de la chaudière : les purges de déconcentration de la chaudière ne sont pas mesurées. Selon l'exploitant le débit serait faible, car l'eau d'alimentation de la chaudière est très pure. Les eaux sont récupérées dans un puisard et dirigées vers la STEP NORPAPER. Elles ne sont pas refroidies lors de la purge et, étant donné la température de fonctionnement de la chaudière, une bonne partie s'évapore.

- les retours condensats : les retours des condensats en provenance de NORPAPER sont suivis en continu. Contractuellement NORPAPER doit assurer 90 % de retour en moyenne vers NORENERGY.

Un premier niveau d'alerte sur les retours est fixé à 17 % de perte et un second à 20 %. A partir de ces seuils des recherches sont déclenchées chez NORPAPER afin de trouver l'origine des pertes. Le retour moyen depuis début mai est de 12 %. Ces pertes représentent environ 40 000 m<sup>3</sup>/an (± la consommation d'eau déminéralisée). Elles ne sont pas maîtrisées par NORENERGY, car elles sont fonctions de la consommation de vapeur et de l'état des circuits de NORPAPER.

**Constats :** Un point sur la consommation d'eau et les mesures de réduction a été réalisé lors de l'inspection.

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 février 2022 a abaissé le prélèvement maximal annuel d'eau à 70 000 m<sup>3</sup>/an.

La consommation d'eau brut montre une tendance à la baisse depuis 2019 :

- 2019 : 67 769 m<sup>3</sup>
- 2020 : 61 809 m<sup>3</sup>
- 2021 : 62 150 m<sup>3</sup>
- 2022 : 55 712 m<sup>3</sup>

La consommation d'eau par tonne de vapeur produite baisse.

L'exploitant a débuté une analyse sur les trois sources de pertes identifiées : production d'eau déminéralisée, retour des condensats et purges chaudière :

- production d'eau déminéralisée : des contacts ont été pris avec CULLIGAN, mais n'ont pour l'instant pas abouti à une baisse de la consommation d'eau de l'installation de traitement. Il semble qu'il soit difficile d'obtenir des gains tout en garantissant la qualité de l'eau d'alimentation chaudière.
- retour des condensats : c'est la principale source de pertes. NORENERGY est tributaire de NORPAPER dans ce domaine. Un suivi fin des retours a été mis en place entre les 2 sociétés. Les retours condensats pourraient être amélioré par des modifications des installations de NORPAPER comme l'arrêt du chauffage de certains équipements à la vapeur perdue et la mise en place d'échangeurs thermiques.
- purges de la chaudière : la bonne qualité de l'eau de l'installation CULLIGAN a permis de quasiment stopper les purges. La qualité de l'eau chaudière est particulièrement suivie et seules subsistent des purges de déconcentration des boues tous les 2/3 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Etude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion de l'eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/02/2022, article 4 - 5 - 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, ETE optimisation globale gestion de l'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

#### **Article 4 – Etude technico-économique**

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte à minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, inventaire et descriptions de l'ensemble des usages de l'eau liés aux procédés, aux nettoyages, aux refroidissements et aux autres usages y compris non industriels du site, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, état du réseau d'eau (étanchéité avec pourcentage de fuite estimé), plan d'entretien et de maintenance du réseau, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des prélèvements et consommations de l'établissement incluant une quantification pour chaque usage, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- .....

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

#### **Article 5 – Plan d'actions « sécheresse »**

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse » à partir de l'étude mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Ce plan d'actions comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 4 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse,
- .....

Le plan d'action précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant du delta de l'Aa au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

## **Article 6**

L'étude technico-économique et le plan d'actions « sécheresse » demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :** L'exploitant a débuté la rédaction de l'étude technico-économique et du plan d'action sécheresse prescrits aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 février 2022, mais les documents ne sont pas finalisés.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 21 février 2022 l'étude technico-économique et le plan d'action devaient être transmis dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté, soit le 21 novembre 2022.

Suite à la non transmission des documents dans les délais, une proposition de mise en demeure est transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois